

Arrêt

n° 84 636 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Bart VANTIEGHEM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Kullaj (Commune de Postribë, arrondissement de Shkodër). Le 7 octobre 2011, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, madame [A.H.] (SP: [...] et de vos trois enfants mineurs. Le 10 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Depuis 2000, [S.N.], un homme originaire de Resh, village voisin, s'approprie un terrain appartenant à votre famille. Le 10 septembre 2009, votre oncle, [S.H.], se rend sur le terrain en question avec un fusil de chasse pour menacer [S.N.] afin que celui-ci vous restitue cette terre. Devant le refus de ce dernier, votre oncle tire sur [S.] et le blesse gravement. Il décède des suites de ses blessures trois jours plus tard. Le 15 septembre 2009, votre oncle est appréhendé par les forces de police alors qu'il se cachait dans les montagnes avoisinantes. Il séjourne actuellement en prison. Malgré cela, vous vivez depuis lors dans la crainte de représailles de la famille [N.]. Vous entreprenez différentes démarches en collaboration avec les sages de votre village et l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie pour essayer d'arriver à une réconciliation. Cependant, celle-ci n'est pas accordée par la famille [N.]. Vous-même et tous les hommes de votre famille vivez donc reclus chez vous, dans la crainte. A la fin de l'année 2010, vous bénéficiez d'une trêve temporaire (« besa ») d'une semaine. Vous sortez également afin d'obtenir votre passeport en octobre 2011. Deux ou trois fois par an, vous vous rendez de nuit chez vos beaux-parents chez qui vous séjournez quelques jours. En octobre 2011, convaincu qu'aucune solution ne peut être trouvée, vous décidez de quitter l'Albanie en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations, l'une émanant de l'association des missionnaires de la paix et l'autre de la commune de Postribë, ainsi que votre passeport et ceux de votre épouse et de vos filles, [B.], [E.] et [A.], délivrés par la République d'Albanie le 3 octobre 2011. Vous remettez également un contrat de location pour votre habitation en Belgique datant du 1er novembre 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous basez vos craintes de retour uniquement sur l'existence d'une vendetta à votre encontre (Rapport d'audition, pages 13-14). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de rester enfermé chez vous par crainte d'être tué par la famille de [S.N.], en représailles d'une dispute pour un terrain qui s'est produite le 10 septembre 2009 et lors de laquelle votre oncle, [S.H.], aurait blessé ce dernier, décédé des suites de ses blessures trois jours plus tard (Rapport d'audition, page 7). Vous déclarez également que le fait que votre oncle ait été appréhendé par la police et séjourne actuellement en prison n'atténue en rien la menace qui pèse sur vous et votre famille (Rapport d'audition, page 8).

Remarquons cependant que vos déclarations quant à votre réclusion, impact le plus immédiat et le plus sérieux sur vous et votre famille de cette vendetta, divergent de celles de votre épouse. En effet, vous avancez que votre enfermement n'a pas été absolu. Ainsi, en plus des sorties en vue d'obtenir votre passeport, vous vous seriez rendu deux à trois fois par an chez vos beaux-parents (Rapport d'audition, pages 11 et 13). Or, votre épouse affirme que vous n'êtes sorti que deux fois depuis le jour où la vendetta s'est déclarée jusqu'au jour de votre départ vers la Belgique, pour faire la demande de votre passeport et pour le retirer (Rapport d'audition d'[A.H.], pages 5-6). Confrontée à vos déclarations, elle reconnaît que vous êtes allé occasionnellement dans la maison de ses parents, mais toujours de nuit (Rapport d'audition d'[A.H.], page 6). Cependant, la discordance entre vos propos respectifs persiste puisque vous assurez être resté chez vos beaux parents pendant des périodes de plusieurs jours (Rapport d'audition, pages 11 et 13). Au vu de cette contradiction, les conditions de votre réclusion ne peuvent être établies. De plus, le fait que vous vous soyez risqué dehors pour aller rendre visite à vos beaux-parents relativise la gravité des craintes que vous exprimez.

Vos propos combinés à ceux de votre épouse mettent également en lumière une contradiction sur l'octroi d'une trêve (« besa ») temporaire par les fils de [S.N.]. En effet, vous dites avoir bénéficié d'une trêve d'une semaine à la fin de l'année 2010 (Rapport d'audition, page 12). A l'inverse, votre épouse soutient que la famille adverse ne vous a accordé aucune trêve (Rapport d'audition d'[A.H.], page 7). Invitée à s'expliquer sur ce point, elle réaffirme ses propos et rajoute que la seule « besa » dont vous avez pu profiter a eu lieu les jours qui ont suivi la mort et l'enterrement de [S.N.] (Rapport d'audition d'[A.H.], page 7). Il est hautement improbable que votre épouse ne puisse se souvenir de l'octroi par la famille [N.] d'une trêve, même de courte durée ; en effet il s'agit d'un événement particulièrement marquant lors d'une période de réclusion longue d'environ deux années. Dès lors, cette contradiction amène un doute sérieux quant à la crédibilité de vos propos quant à votre réclusion et partant, à l'existence d'une vendetta à votre encontre.

En ce qui concerne l'attestation émanant du maire de la commune de Postribë et celle réalisée par l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie, elles appuient vos dires concernant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliations réalisés. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme élément de preuve. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations des pays - pièce n°1 : SRB, Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés, 13 janvier 2012, pp.4-12), une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ces informations montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation (cf. Inventaire des documents, pièce n°2), n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations contre paiement. Quant au maire de la commune de Postribë, [F.T.S.], dont la signature est apposée sur l'attestation susmentionnée (cf. Inventaire des documents, pièce n°1), il est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Au vu des diverses imprécisions et contradictions relevées supra, il ne peut donc être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités présentes en Albanie. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressé à celles-ci, vous déclarez que les policiers ne peuvent pas prendre tout le monde en considération (Rapport d'audition, page 11). Ce motif ne peut être retenu comme justification valable de votre totale absence de démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations des pays - pièce n°2 : SRB, Albanie : Vendetta, 12 décembre 2011, pp.16-22 ; pièce n°3 : Code pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apportés au système judiciaire albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Je tiens encore à vous rappeler que la protection auquel donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire par rapport à la protection offerte par les autorités présentes dans votre lieu d'origine.

Dans ces conditions, les différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, les attestations de votre commune et de l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix ont déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra) qui met en évidence leur défaut de caractère probant. Quant à vos passeports respectifs (cf. Inventaire des documents, pièces n°3-7), ils témoignent de votre identité et nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Finalement, le contrat de location pour votre habitation en Belgique datant du 1er novembre 2011 (cf. Inventaire des documents, pièce n°8) est sans lien avec cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, l'acte attaqué est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Myselim (Commune de Postribë, arrondissement de Shkodër). Le 7 octobre 2011, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [B.H.] (SP: [...]) et de vos trois enfants mineurs. Le 10 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous liez votre demande à celle de votre époux, monsieur [B.H.] (SP: [...]).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend trois moyens. Un premier moyen est pris de la violation du « principe de bonne administration, à savoir la procédure et la vigilance matérielle ». Le deuxième moyen est pris de la violation de « l'article 48/3 par. 2 b) de la Loi sur les étrangers ». Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la Loi sur les étrangers ». Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 33.1 de la Convention de Genève, de l'article 7 du traité portant sur les droits civils et politiques et de l'article 1 de la Convention de prévention contre la torture.

2.3. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises et les affaires sont alors renvoyées au Commissaire général ; soit il les réforme ou les confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonSTANCE pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonSTANCE que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui se borne à définir le terme « torture ».

3.2. Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard des décisions attaquées qui refusent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « *De Balkan isoleren is geen optie* » du journal MO, un document de réponse du Commissariat général aux réfugiés et apatrides Alb2007-33 et l'extrait d'un rapport intitulé « *Republic of Albania Country Report April 2004 Contrary Information & Policy Unit Immigration & Nationality Directorate Home Office, United Kingdom* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le Conseil observe que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.5. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, afférents à la crédibilité du récit des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient impliqués dans une vendetta.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.6.1. Elle ne formule aucune critique par rapport aux motifs des décisions attaquées, afférents à la crédibilité du récit des requérants. En outre, les griefs ainsi épinglez autorisaient la partie défenderesse à conclure que la vendetta alléguée par les requérants n'était aucunement établie.

5.6.2. Soutenir que le système de la vendetta existe encore en Albanie ne permet pas d'établir que les requérants en seraient victimes et ne justifie pas les contradictions relevées. La documentation, relative à l'existence de vendetta en Albanie, produite par les requérants n'énerve pas cette conclusion : elle ne contient que des informations générales qui ne concernent pas les requérants personnellement.

5.6.3. Les requérants n'établissant pas être victimes d'une vendetta, la question de savoir s'ils pourraient obtenir une protection adéquate par les autorités albanaises est superfétatoire.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conclusion, le Conseil estime ainsi que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.8.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant les décisions attaquées.

5.8.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE